

DEPARTEMENT  
DU LOIRET

\*\*\*\*\*

VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33

L'An Deux Mille Vingt-Cinq, le 15 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAMBONI
Mme DESNOUES	Mme DANGE
M. LAVAL	Mme BOIS
Mme HAMEAU	M. CHAILLOU
M. VILLARET	Mme GAUTHIER
Mme LE BIHAN	Mme LOQUET
M. PAOLI	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. HUBERT
M. PIVAIN	M. MABOSSOU
Mme BUREAU	M. HUYGHES DES ETAGES
M. PASSEGUE	Mme DAHOU
Mme PARAYRE	Mme PAROU
M. AMSTUTZ	Mme DUGUE
M. DIARRA	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. LACOU a donné pouvoir à M. LAVAL, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

ABSENTS : Mme MOULIN, Mme NOGUES, M. DUPRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

  
Véronique DESNOUES  
Secrétaire de séance



## 2025-678 Mandat au Centre de Gestion du Loiret pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance.

Les employeurs publics territoriaux contribuent au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

### Les risques santé

La participation employeur devient obligatoire pour les risques santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour un montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Pour rappel, par délibération du 24 juin 2024, la collectivité répond à cette obligation en participant entre 24 € et 40 € en fonction du quotient familial, sur l'ensemble des contrats labellisés par des organismes agréés au niveau national.

### Les risques prévoyance

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les risques prévoyance doivent être pris en charge *a minima* à hauteur de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581).

Sur cette base, pour mémoire, le montant de la participation financière de la collectivité aux risques prévoyance, a été revalorisée à 15 € brut mensuel maximum pour les agents ayant souscrit au contrat collectif, par délibération du 24 juin 2024.

S'agissant de ces risques prévoyance, et ce, depuis 2012, la municipalité donne mandat au Centre de Gestion du Loiret pour la mise en place d'une procédure de passation d'une convention de participation à un contrat collectif.

Le contrat collectif de prévoyance arrivant à échéance le 31 décembre 2026, le Centre de Gestion a émis le souhait de renouveler cette procédure pour la période 2027 – 2031 et propose aux collectivités intéressées de se joindre à celle-ci en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entièvre liberté de signer ou non, après avis du comité social territorial, la convention de participation proposée.



Compte tenu de l'intérêt de cette démarche mutualisée, qui permettrait à terme un avantage tarifaire, il semble opportun de reconduire l'adhésion de la collectivité à la convention proposée par le Centre de Gestion du Loiret pour la période 2027 – 2031.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date 3 décembre 2025.

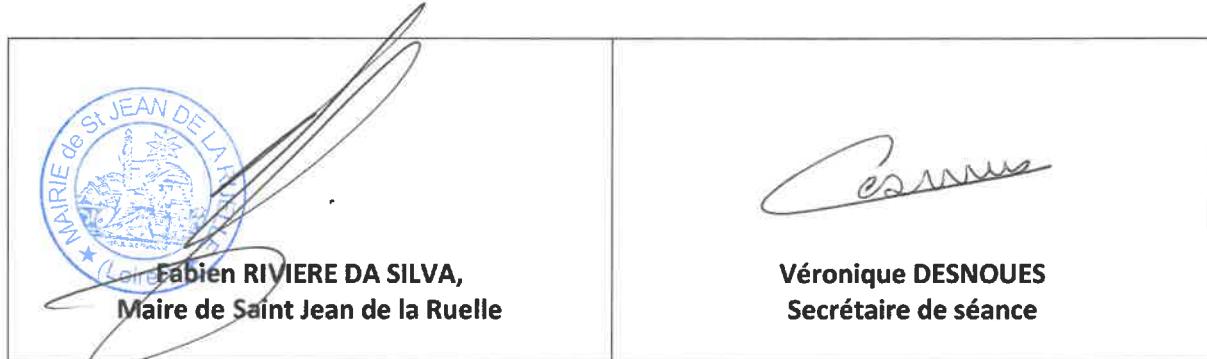
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 8 décembre 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager.

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »